



Collège
Jean
de LA
Fontaine
Geispolsheim



Mairie de Geispolsheim
6, Rue du maire F. Nuss

F.D.M.J.C. d'ALSACE
8, rue du maire F. Nuss

Collège Jean de La
Fontaine

1 rue du collège

67118 GEISPOLSHEIM

61118 GEISPOLSHEIM

67118 GEISPOLSHEIM

CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Place du quartier blanc
67094 STRASBOURG

CONVENTION D'HEBERGEMENT QUADRIPARTITE

Objet : Accueil à la demi-pension du collège des élèves de l'école élémentaire de Geispolsheim

ENTRE le Collège Jean de La Fontaine, représenté par Monsieur David HARTMANN, Principal, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2017, ci-après désigné par « le collège » ;

ET la Mairie de GEISPOLSHEIM, représentée par Monsieur Sébastien ZAEGEL, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°31/14 du 28 mars 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire par application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, ci-après désignée par « la mairie » ;

ET la FDMJC, représentée par Piero CALVISI, Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 2016, ci-après désigné par « FDMJC » ;

ET le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du _____, ci-après désigné par « le Conseil Départemental » ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Au titre de sa délégation de service publique, la FDMJC est chargée d'organiser l'accueil périscolaire en faveur de l'enfance et de l'adolescence sur le territoire de la commune de Geispolsheim.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil de certains élèves des écoles élémentaires de Geispolsheim, dans le cadre de l'exercice de la délégation de service publique par la FDMJC, au sein du collège, le midi, étant entendu que leur restauration sera assurée par le collège.

Article 1 – Objet de la convention

Le collège accueille à sa demi-pension des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Geispolsheim.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le nombre maximum de repas pouvant être servi par jour, sera de 20 enfants et 2 adultes.

Un avenant à la présente convention est conclu chaque année par les parties avant la rentrée scolaire pour déterminer le nombre maximum de repas pouvant être servis par jour et le prix mentionné à l'article 3.

Article 2 – Obligations des parties

La gestion administrative des élèves est assurée par le personnel de la FDMJC. La FDMJC transmet la liste des élèves inscrits pour déjeuner au collège et à la Mairie. Des réajustements sont possibles en cas de désistement, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 48 heures. Ce délai expiré, tout élève inscrit engendre le paiement du prix tel que déterminé à l'article 3 de la présente convention.

Les règles de fonctionnement habituelles ainsi que le règlement intérieur de la demi-pension du collège s'appliquent aux élèves hébergés.

La FDMJC assure l'encadrement et la surveillance des élèves de l'école élémentaire, en respectant le nombre d'animateurs requis selon le nombre d'élèves accueillis.

La FDMJC souscrit à toutes les assurances nécessaires à la protection des enfants et des adultes dont elle a la charge, pendant les activités menées dans l'enceinte du collège.

Article 3 – Détermination du prix

Les frais de restauration liés à l'accueil des élèves des écoles de Geispolsheim dans les locaux du collège sont facturés mensuellement à la FDMJC par le Collège.

Ce prix comprend :

- Le coût des matières premières : 2,35 €
- Les frais fixes supportés par le collège pour assurer leur accueil, au prorata de leur nombre. Ces frais fixes correspondent à la viabilisation, l'entretien, les réparations, l'achat de vaisselle : 0,35 €
- Les charges de personnels, intégralement reversés au Conseil Départemental : 3,50 €

Soit un total de : 6,20 € par repas servi.

Ce prix est fixé, par enfant accueilli et pour chaque année scolaire, par le biais de l'avenant mentionné à l'article 1 de la présente.

Le tarif fixé pour les accompagnateurs adultes est de : 6,20 €

Article 4 – Durée et dénonciation

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} septembre 2017. Elle est conclue pour une année scolaire renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Elle peut également être résiliée par n'importe laquelle des parties en cas de manquement d'une autre partie à l'expiration du délai d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations adressée, d'une part, à la partie défaillante et, d'autre part, à titre d'information, à l'autre partie.

Enfin, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé entre les parties pour conclure l'avenant annuel mentionné à l'article 1 des présentes, la présente convention est automatiquement résiliée.

Fait à Geispolsheim, le

Le Principal,


David HARTY

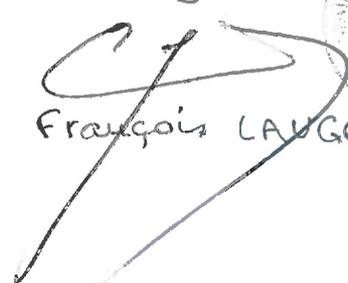


Le Directeur de la FDMJC,


Piero CALVISI

FÉDÉRATION DES MAISONS
DES JEUNES ET DE LA CULTURE
D'ALSACE
8, rue du Maire François Nuss
67118 GEISPOLSHEIM

pour Le Maire, absent
L'Adjoint


François LAUGEL



Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY